

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

VERIFICATIONS ET MAINTENANCE DES MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Lot n° 3 MAINTENANCE DES SYSTEMES DE DESENFUMAGE

Lot 3-1 Campus d'Aix en Provence

Lot 3-2 Campus d'Angers

Lot 3-3 Campus de Chalons en Champagne

Lot 3-4 Campus de Cluny

Lot 3-5 Campus de Lille

Lot 3-6 Campus de Metz

Lot 3-7 Campus de Paris

Lot 3-8 Institut de Chambéry

MARCHE N° DG26-09

Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers
Service achats et commande publique
151 BOULEVARD DE L'HOPITAL
75013 PARIS

SOMMAIRE

GENERALITES	3
1. ARTICLE 1 - OBJET	3
2. ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE	4
3. ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ENTREPRISE	4
4. ARTICLE 4 – SITES ET INTERLOCUTEURS	5
DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES	7
5. ARTICLE 5 – REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES - NORMES	7
6. ARTICLE 6 – RECONNAISSANCE DES LIEUX, EQUIPEMENTS ET SYSTEMES EXISTANTS	8
7. ARTICLE 7 – MODALITES D'INTERVENTION, DELAIS, INFORMATION	9
8. ARTICLE 8 – EXECUTION DE LA MISSION	11
9. ARTICLE 9 - FIN DE MARCHÉ	14
10. ARTICLE 10 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS	14
11. ARTICLE 11 – CONTROLES DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
12. ARTICLE 12 – MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS	17
DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	18
13. ARTICLE 13 – PERIMETRE ET OBJECTIFS	18
14. ARTICLE 14 – REGLEMENT SPECIFIQUE	20
15. ARTICLE 15 – MAINTENANCE CORRECTIVE ET TRAVAUX HORS FORFAIT	20
DESCRIPTION ET INVENTAIRES	22

GENERALITES

1. ARTICLE 1 - OBJET

Le présent lot, LOT N°3 du marché n°DG26-09, a pour objet de procéder à la maintenance préventive des installations techniques de désenfumage et d'assurer le bon fonctionnement du ou des matériels et systèmes décrits et présents dans l'annexe du CCTP, au sein des bâtiments présents sur 7 sites des Campus de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers **ENSAM** et sur le site de l'Institut de Chambéry.

Il est découpé en lots géographiques :

LOT 3-1 : Campus d'Aix en Provence

LOT 3-2 : Campus d'Angers

LOT 3-3 : Campus de Chalons en Champagne

Nota : pour ce lot 3-3, il est demandé de détailler les coûts dans 2 DPGF : 1 pour le Campus et 1 pour la Résidence

LOT 3-4 : Campus de Cluny

LOT 3-5 : Campus de Lille

Nota : pour ce lot 3-5, il est demandé de détailler les coûts dans 2 DPGF : 1 pour le Campus et 1 pour la Résidence

LOT 3-6 : Campus de Metz

LOT 3-7 : Campus de Paris

LOT 3-8 : Institut de Chambéry

Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé. Les soumissionnaires peuvent déposer une offre pour un ou plusieurs lots.

Les interventions sont réalisées selon les prescriptions du présent cahier des charges, de celles des fabricants, de celles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, des normes en vigueur à la date de notification et selon les règles de l'art.

Le marché est mixte. La maintenance préventive s'exécute selon les conditions du CCTP et le forfait lié au DPGF, les prestations supplémentaires et la maintenance curative s'exécutent au moyen de bons de commande suivant les prix unitaires fixés au BPU et dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les concurrents ne pourront en aucun cas faire état d'une méconnaissance du site pour demander un supplément sur leur offre initiale, étant entendu que les installations à prendre en compte sont celles qui existent lors du présent appel d'offres.

2. ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

L'établissement s'engage :

- à s'assurer du bon état du clos et du couvert des installations,
- à garantir au titulaire le libre accès des appareils, équipements annexes et installations,
- à aviser le titulaire dans le cas où un tiers serait amené à intervenir sur les installations dont elle a la charge, afin d'en définir les modalités,
- à assurer la fourniture de l'énergie nécessaire à l'alimentation des appareils et équipements, conforme aux spécifications particulières des installations,
- à donner au titulaire tous les renseignements mis à jour concernant l'identification de l'établissement et les contacts nécessaires à sa mission,
- à informer le titulaire de toute évolution des installations programmées par lui-même dans le cadre de ses activités.

Les documents techniques d'exécution existants seront mis à la disposition du titulaire pour chaque site concerné.

3. ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise dans le cadre de ce marché a une obligation de résultats décrite dans le présent CCTP.

Elle doit livrer à l'établissement l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation, les prescriptions et les modalités d'intervention décrites dans le présent document.

Elle doit toutes les fournitures de base et les prestations nécessaires pour obtenir ce résultat. Les prestations prévues dans le forfait comprennent l'entretien des équipements et les vérifications réglementaires, ainsi que les dépannages.

Le remplacement de pièces et de matériels, rendus nécessaires, suite aux opérations de maintenance ou suite à un incident, sont fournis hors forfait.

Le Titulaire devra se conformer aux dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité, veillera à les faire respecter par son personnel. Le personnel opérateur s'équipera de tous les EPI adéquat pour la bonne exécution de ses interventions.

Les prestations étant réalisées dans les établissements recevant du public et des travailleurs, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité de ses équipes ainsi que des usagers du Campus pendant l'exécution de ces prestations.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que son personnel :

- Respecte les consignes de sécurité et de sûreté mises en place au sein du Campus (règles de chargement/ Déchargement, plan de prévention)
- Observe la plus stricte confidentialité dans la réalisation des prestations, notamment vis à vis des informations auxquelles il aura accès.

Qualification du personnel :

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit disposer d'une qualification professionnelle portant sur les équipements et systèmes, objet du marché. Le titulaire s'engage à intervenir avec du personnel de compétences parfaitement adaptées aux installations du présent marché, et pouvant intervenir sur des matériels et systèmes de plusieurs fabricants et constructeurs.

Le titulaire assurera la formation et l'encadrement de son personnel pour la pratique professionnelle liée à son activité.

Développement durable

Dans le cadre de la mise en place d'une démarche de développement durable et de critères d'« éco-responsabilité », l'ENSAM souhaite que les entreprises s'impliquent également dans ce contexte.

Le titulaire indiquera, si c'est le cas, les dispositions mises en œuvre concernant le respect de l'environnement (par exemple : matériels employés (écolabel), techniques utilisées, organisation du travail, tri et valorisation des déchets pouvant faire l'objet d'un recyclage, utilisation de véhicules électriques, ...)

Toutes pièces non utilisables ou déchets doivent être traités selon la réglementation en vigueur et dans le respect de l'environnement.

4. ARTICLE 4 – SITES et INTERLOCUTEURS

Les possibilités d'accès sur le site, hors intervention d'urgence, sont les jours et heures ouverts de l'établissement précisés sur les FICHES CAMPUS, jointes en annexe.

Les intervenants se présentent au service technique du site concerné.

Les dates et heures d'intervention sont fixées d'un commun accord avec le responsable Patrimoine / Maintenance / Prévention de l'établissement.

Les accès au site en dehors de ces dates et horaires doivent faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement.

Les périodes de congés annuels du titulaire ne donnent droit à aucune diminution ou restriction des fréquences, prestations, et temps à passer prévu au marché.

Nota : Cas spécifique des Zones à Régime Restrictif (sûreté de fonctionnement)

Une déclaration préalable doit être effectuée auprès du responsable de site. Le formalisme de cette demande est porté par le fonctionnaire de sécurité défense.

Un Plan de Prévention des Risques sera établi pour chacun des sites concernés en amont de la première intervention et sera renouvelé annuellement, sur la base d'un document standardisé de l'ENSAM.

Adresses des sites

LOT 3-1 : Campus d'Aix en Provence - 2 Cours des Arts et Métiers – 13 617 AIX EN PROVENCE

LOT 3-2 : Campus d'Angers - 2 Boulevard du Ronceray – 49 035 ANGERS cedex 01

LOT 3-3 : Campus de Cluny - Rue Porte de Paris – 71 250 CLUNY

LOT 3-4 : Campus de Chalons en Champagne - Rue Saint Dominique – 51 006 CHALONS EN CHAMPAGNE

LOT 3-5 : Campus de Lille - 8 Boulevard Louis XIV – 59 046 LILLE

LOT 3-6 : Campus de Metz - 4 rue Augustin Fresnel – 57 070 METZ

LOT 3-7 : Campus de Paris - 151 Boulevard de l'Hôpital – 75 013 PARIS

LOT 3-8 : Institut de Chambéry - Savoie Technolac – 73 375 LE BOURGET LE LAC

Interlocuteurs ENSAM

Les coordonnées des interlocuteurs de chaque établissement sont précisées sur les FICHES CAMPUS, jointes en annexe.

Personnel d'exécution de l'entreprise titulaire

Les intervenants de la société doivent pouvoir être identifiés à l'aide de badges et/ou de tenues de travail au nom/sigle de la société.

Dès notification, le titulaire transmettra la liste du personnel désigné pour intervenir sur le site. Toute modification de cette liste doit être signalée à l'établissement.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

5. ARTICLE 5 – REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES - NORMES

Le titulaire livre les équipements et installations en parfait état de fonctionnement.

Les dispositions techniques générales devant être appliquées par l'entreprise titulaire pour l'exécution de prestations sont celles recueillies :

Par le Code de la Construction et de l'habitation notamment :

- Conformité aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :
 - o articles R 123-1 à R 123-55
 - o articles R 152-1 et suivants

Par le Code du Travail notamment :

- Conformité aux règles d'hygiène et sécurité, aux règles de coordination générale et de mesure de prévention contre les risques d'accidents :
 - o articles R 237-1 à R 237-28

Règlement sécurité incendie : Le présent marché sera exécuté conformément aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié et mis à jour).

Règlement de sécurité et de panique concernant les Établissements recevant du public

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, l'entreprise devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité et également aux travaux autres qui lui sont imposés.

Le présent marché sera exécuté dans le respect des normes relatives aux systèmes de désenfumage :

- NFS 61-931 système de sécurité incendie (SSI) - dispositions générales
- NFS 61-932 système de sécurité incendie (SSI) - règles d'installation (1)
- NFS 61-933 système de sécurité incendie (SSI) - règles d'exploitation et de maintenance (1)
- Dispositif actionné de sécurité : NFS 61-937.
- Dispositif de commandes manuelles : NFS 61-938.
- Dispositif de commandes manuelles regroupées : NFS 61-938.
- Dispositif de commandes avec signalisation : NFS 61-938.
- Dispositif adaptateur de commandes : NFS 61-938.
- Alimentation pneumatique de sécurité : NFS 61-939.
- Les notices d'exploitation et de maintenance des constructeurs.

Cette liste n'est pas exhaustive, les normes françaises en vigueur restent applicables dans leur globalité à l'ensemble des prestations du présent marché ainsi que les règles de l'APSAD.

Toutes modifications nécessaires au respect de ces documents techniques doivent être signalées lors de la première visite programmée dans le mois qui suit la notification du marché avec validation du responsable Patrimoine/ Maintenance / Prévention de l'établissement. Dans ce cas, il peut être

proposé une mise à niveau des installations. Un devis doit être établi en ce sens. Après cette première visite, elles font partie intégrante du forfait et ne donnent pas lieu à supplément.

Dans le cas où une nouvelle réglementation impose une modification des installations, l'entreprise doit fournir un devis des travaux nécessaires à la mise en conformité en le référant à partir des dispositifs réglementaires demandés.

Au cours du marché, l'entreprise peut proposer des améliorations techniques des installations. Elles doivent permettre soit de rationaliser les installations, soit d'en faciliter l'entretien.

6. ARTICLE 6 – RECONNAISSANCE DES LIEUX, EQUIPEMENTS ET SYSTEMES EXISTANTS

L'entreprise titulaire est réputée avoir visité les lieux avant la remise de son offre. L'attestation dressée lors de cette visite vaut prise de connaissance de l'état des lieux.

Cette reconnaissance lui permet de constater et comprendre explicitement et implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à la réalisation de son marché. Cette reconnaissance porte notamment sur :

- l'état général des lieux et le détail quantitatif des équipements existants,
- la nature des matériels et équipements constituant les existants et leur degré de conservation,
- l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être vérifiés et entretenus, afin de déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou le cas échéant par des produits analogues, similaires, homologués,
- éventuellement des levés de côtes nécessaires à la réalisation de sa mission.

L'entreprise titulaire s'accorde avec l'établissement sur :

- les possibilités d'accès pendant les jours et heures ouvrés du titulaire et de l'établissement,
- les conditions à mettre en œuvre pour réaliser en milieu occupé les interventions, en intégrant la mise en place de protection et de signalétique permettant de ne pas perturber le fonctionnement.

Le titulaire est donc réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions ayant une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et le coût des ouvrages à réaliser. Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamées.

Le titulaire est réputé connaître et maîtriser les technologies des divers matériels et installations dont il a la charge au titre du présent Marché, il ne peut en tout état de cause prétendre à bénéficier d'aucune formation que ce soit, de la part de l'ENSAM.

Prise en main des installations

Une réunion préalable sera réalisée en début de marché sur chaque site en présence du responsable technique du site concerné.

Dès la prise d'effet du Marché, le titulaire établit avec l'ENSAM une prise en charge des installations qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de prise en charge doit comporter la liste des équipements de toutes les installations prises en charge par le titulaire dans laquelle figurera l'état apparent du matériel.

Le titulaire venant d'être désigné doit réaliser les vérifications générales pour s'assurer de la conformité des systèmes de désenfumage au dossier d'identité. Les premières opérations de vérification, annuelles, semestrielles, trimestrielles, mensuelles, sont en conséquence regroupées et réalisées, au cours d'une même période de prise en main.

Ces vérifications obligatoires comprennent :

- Examen de l'adéquation du dossier d'identité au regard des exigences de sécurité applicables au bâtiment ou à l'établissement,
- Examen de la conformité des systèmes de désenfumage au dossier d'identité,
- Vérification de la réalité des actions de maintenance par l'examen de leur enregistrement et par la réalisation d'essais de fonctionnement,
- Examen des conditions d'exploitation,
- Essai de fonctionnement de l'ensemble des systèmes.

A l'issue de ces vérifications, le titulaire devra :

- Rédiger un rapport exhaustif indiquant le résultat des vérifications réalisées,
- Lister les anomalies rencontrées et proposer au responsable Patrimoine / Maintenance / Prévention de l'établissement les actions nécessaires pour y remédier, ainsi que le délai de réalisation.

Lorsque l'ENSAM réalise des travaux importants et qu'une partie d'une installation neuve doit être raccordé sur l'installation maintenue par les titulaires du marché, le titulaire doit assister le coordinateur SSI de la partie neuve, pour la définition du projet. A la fin du projet, les titulaires des lots doivent réaliser les raccordements en utilisant les câbles apportés par les titulaires des marchés de travaux. Le titulaire du marché de maintenance doit la configuration du désenfumage de manière à intégrer les parties d'installation neuves. Ces prestations feront l'objet d'une commande spécifique de l'ENSAM.

7. ARTICLE 7 – MODALITES D'INTERVENTION, DELAIS, INFORMATION

Pour la bonne réalisation de sa mission, le titulaire est tenu de respecter des modalités d'intervention et de délais.

En outre, il doit assurer une bonne information de l'établissement sur son travail et sur l'évolution du niveau d'entretien et de maintenance des installations.

Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire doit veiller à ce que tous les matériels soient toujours dans un état de fonctionnement optimum :

- Il doit informer par écrit le responsable Patrimoine / Maintenance / Prévention de l'établissement de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des personnes et le fonctionnement de l'établissement.
- Dans ce cadre, il propose pour les réparations un devis de remise en état du matériel défectueux.
- Il réalise alors la réparation après acceptation du devis par l'établissement.

Calendrier prévisionnel

Lors du démarrage de sa mission, le titulaire adressera au responsable Patrimoine / Maintenance / Prévention de l'établissement le planning prévisionnel des interventions sur les douze prochains mois, correspondant aux prestations prévues au présent marché.

Le non-respect de ce calendrier fait l'objet de pénalités selon les termes du CCAP.

Chaque intervention fera l'objet de l'envoi par le Titulaire d'un avis de passage **au moins une semaine avant la date prévue**, ceci afin que toutes les mesures puissent être prises par l'ENSAM pour permettre l'intervention et afin de perturber le moins possible le fonctionnement des sites.

Il indiquera le nom de la personne intervenante et l'objet de son intervention.

Le non-respect de ce délai de prévenance fait l'objet de pénalités selon les termes du CCAP.

Par ailleurs, si la société se présente sur site sans avoir annoncé sa venue, l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès.

Pour les prestations supplémentaires et pour la maintenance curative, le titulaire du marché interviendra à la demande de l'ENSAM et remettra un calendrier prévisionnel d'intervention ou de remise en service.

A la demande de l'ENSAM tout ou partie d'une prestation pourra être reportée, sans coût supplémentaire. Le Titulaire devra alors proposer une nouvelle date en accord avec le Client.

Définition des délais

Le titulaire s'engage sur les délais renseignés dans le tableau annexe de l'acte d'engagement.

Tout le système et le matériel devant être tenus en état de fonctionnement sans interruptions, en cas de panne détectée, l'établissement prévient le titulaire par courriel (appel téléphonique si urgence, doublé d'un courriel).

Le délai d'intervention comprend la durée entre l'heure de l'envoi du courriel marquant le déclenchement du processus et l'arrivée sur le site du technicien compétent venant établir son diagnostic et prendre les décisions qui s'imposent.

Le délai de dépannage correspond à la durée nécessaire à la remise en fonction même provisoire de l'installation. La prestation se distingue selon la chronologie du processus entre :

- mise en sécurité,
- mise en service,
- remise en état,
- remise en route.

Le délai de réparation définitive correspond à la durée nécessaire pour la remise en fonction définitive de l'installation et le remplacement des pièces défectueuses.

Le délai d'indisponibilité correspond à la durée cumulée sur un an des périodes pendant lesquelles le matériel n'a pas rempli sa fonction. Ces durées sont à cumuler entre l'envoi du courriel et soit le dépannage, soit la réparation définitive définis ci-dessus.

En cas de panne, l'établissement prévient le titulaire par courriel.

L'intervention est réalisée au plus vite en fonction de la nature du matériel défectueux. Le titulaire doit informer et tenir au courant l'établissement de l'évolution du traitement de la panne et éventuellement de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des biens et des personnes.

Le délai de production du devis correspond à la durée nécessaire pour la rédaction et la réception du devis correspondant aux réparations et remise en service.

La prestation permettra les dépannages du SSI de l'établissement tous les jours (samedis, dimanches et jours fériés inclus), 24h/24, sauf avis contraire du chef d'établissement, dans les délais suivants (ces délais sont ceux maximum souhaités par le MOA – les délais contractuels seront ceux sur lesquels le titulaire s'engagera en annexe de l'acte d'engagement) :

- Délai d'intervention d'extrême urgence 2h
- Délai de dépannage 4 h
- Délai de réparation définitive 72 h
- Production de devis 48 h

Le non-respect des délais sur lesquels le titulaire s'engage fera l'objet de pénalités selon les termes du CCAP.

Les modalités d'intervention devront être précisées dans l'offre.

À la suite de ces interventions de dépannage, le titulaire propose pour les réparations et changements de matériel si cela s'avère nécessaire, un devis au responsable Patrimoine / Maintenance / Prévention de l'établissement.

Formation et information

Le titulaire doit tenir informé l'établissement sur l'évolution du matériel et des systèmes mis en place.

Le titulaire doit assurer la formation et l'habilitation du personnel de l'établissement chargé de la sécurité sur :

- Le fonctionnement des équipements composant les systèmes de désenfumage,
- Les petits dépannages.

Cette formation aura lieu à la demande de l'établissement.

Le BPU du titulaire prévoira une prestation de 4 heures de formation sur le matériel prévu au lot du titulaire. La prestation prévoira une demi-journée de formation et fera l'objet d'un bon de commande spécifique. La formation aura lieu dans les murs du campus ou de l'institut qui passera commande, et le formateur prévoira une partie théorique et une partie pratique en fonction de la demande de l'ENSAM. Le titulaire prévoira le matériel nécessaire pour la partie pratique et l'ensemble des consommables nécessaires.

8. ARTICLE 8 – EXECUTION DE LA MISSION

Le titulaire doit joindre, lors de la remise du dossier d'intervention l'effectif affecté et sa qualification. Il doit indiquer ses horaires d'intervention.

Il doit également indiquer les moyens de liaison :

- **Une adresse de courriel sur laquelle seront envoyées toutes les demandes d'intervention. Le titulaire s'engage sur cette adresse : l'envoi par l'ENSAM d'un courriel à cette adresse sera le point de départ de toutes les demandes d'intervention et demande de devis,**
- **Un numéro de téléphone pour les cas d'urgence, accessible 24/24h et 7/7j – tout appel sera obligatoirement doublé d'un courriel.**

Lors de l'envoi du courriel ou de l'appel téléphonique, pour tout type de dépannage, un numéro d'ordre ou d'enregistrement est donné au représentant de l'établissement.

Dispositifs de chantier

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations notamment au niveau :

- de l'outillage, des équipements de manutention,
- des moyens d'accès, dont les nacelles adaptées à la configuration des bâtiments concernés,
- des protections, balisage, et signalétique des zones d'interventions,
- des outils spéciaux à se procurer auprès des constructeurs ou installateurs,
- de l'évacuation des matériels déposés après accord de l'établissement,
- des outillages et appareils de contrôle nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire fournit tous les produits, ingrédients et petits matériels nécessaires au fonctionnement du matériel.

Les portes sur rue sont à maintenir fermées impérativement.

Le titulaire a à sa charge :

- l'établissement de toutes les protections et dispositifs de sécurité règlementaires nécessaires à l'intervention de son personnel, ainsi que toutes les protections nécessaires à la pérennité des lieux (mobilier, revêtements de sols, etc..) et à la protection des personnes (élèves, personnels et autres usagers),
- l'établissement sous son entière responsabilité des engins de toutes natures nécessaires à l'exécution complète de ses travaux,
- l'enlèvement et évacuation des matériels, des gravats ainsi que le nettoyage.

Tous les matériels et produits laissés dans les locaux sont sous l'entière responsabilité du titulaire.

Nota - Moyens d'accès en hauteur :

- Le titulaire devra intégrer dans ses prestations l'ensemble des moyens d'accès en hauteur nécessaires (nacelles, échafaudages ou tout autre dispositif adapté) afin d'assurer l'accès à tous les équipements, dans le cadre des opérations de maintenance préventive et curative.
- À ce titre, il lui incombe d'assurer la définition des besoins, la réservation, la mise à disposition et la gestion de ces moyens, adaptés aux contraintes du site et aux interventions à réaliser.

Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, le titulaire doit prendre toutes les dispositions et précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Le cas échéant, un balisage de la zone de chantier est réalisé.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers.

Doivent particulièrement être protégés :

- les revêtements de sol,
- les revêtements muraux,
- les plafonds et faux-plafonds,
- les escaliers,
- les ouvrages en bois apparents, le cas échéant,
- les appareils électriques,
- les matériels divers.

En tout état de cause, les dispositions à prendre doivent être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

En cas de dégradation causée aux locaux au cours de ses interventions, le titulaire s'engage à prendre à sa charge les frais de remise en état. Il devra remettre en état les dégradations dans un délai de 3 semaines.

Nettoyage et évacuation des matériels changés

Il est précisé que les locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté et le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles en ce sens. Le titulaire a l'obligation d'évacuer tous les matériels changés, aucun stockage ne sera admis dans les locaux de l'établissement, et de recycler les déchets produits.

L'évacuation dans les conteneurs de l'établissement ou toutes poubelles publiques sera considérée comme une faute sanctionnée par des pénalités selon les termes prévus au CCAP.

Expertises techniques et VTR

Sans aucune forme de demande préalable, l'établissement se réserve le droit de faire effectuer à tout moment par un organisme de son choix les expertises qu'il estime nécessaires et celles prévues par la réglementation.

Si besoin, le titulaire est convoqué lors de ces visites. Il s'engage alors à être représenté et à apporter son concours et mettre en place les moyens appropriés pour faciliter la réalisation de ces essais et vérifications. Le titulaire sera prévenu 5 jours à l'avance du jour du contrôle par mail.

Si ces vérifications révélaient que l'entretien n'a pas ou mal été effectué, ces manquements entraîneraient l'application des pénalités prévues au CCAP. Les frais nécessaires à de nouvelles visites de contrôles sont dans ce cas à la charge du titulaire.

Pièces de rechange

Il appartient au titulaire de constituer et tenir un stock de pièces de rechange afin de répondre aux exigences de sécurité et aux délais d'intervention. Ces pièces détachées de rechange sont conformes aux pièces d'origine ou équivalentes aux pièces d'origine en respectant les règles d'associativité prévues par les fabricants.

Garantie

Dans le cas de remplacement ou de réparation d'une pièce constitutive d'un appareil, si une nouvelle défaillance affectant le même organe se produit dans un délai inférieur à un (1) an, cette nouvelle intervention reste à la charge du titulaire et ce quelle que soit la durée de garantie du fabricant.

Le titulaire s'engage à intervenir au titre de la garantie technique dans un délai de 48 heures.

9. ARTICLE 9 - FIN DE MARCHÉ

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels et équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

A l'expiration du Marché, le titulaire remet à la disposition de l'ENSAM, toutes les installations confiées dans un parfait état de fonctionnement, y compris le stock de pièces détachées.

Un procès-verbal contradictoire est établi avec le nouveau titulaire qui mentionne la nature et l'état des équipements. Ce procès-verbal constitue un état des lieux sortant annexé au marché d'entretien et au registre de sécurité.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état sont réalisés soit par le titulaire sortant, soit par le titulaire entrant. Dans ce cas, il est facturé aux frais exclusifs du titulaire sortant.

Le titulaire s'engage à restituer en fin de marché toutes les documentations nécessaires à la maintenance complète des installations y compris frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution. Ces documents seront remis à l'établissement au plus tard dans le mois suivant la fin du marché du titulaire.

En cas de retard dans la remise de ces documents, des pénalités de retard seront appliquées selon les termes prévus au CCAP.

En cas de carence, ces dossiers sont reconstitués par le nouveau titulaire aux frais de l'ancien.

Si le marché est renouvelé au titulaire sortant, le procès-verbal sortant constitue l'état des lieux entrant.

10. ARTICLE 10 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Pendant les travaux, l'entreprise ne peut, de son propre chef, apporter aucun changement aux installations existantes.

De plus, elle ne peut pas faire état du refus des modifications proposées pour justifier d'un quelconque retard dans ses travaux.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par le titulaire tant que l'acceptation n'a pas été effectuée préalablement par l'établissement.

En cours de contrat, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié en plus ou en moins, pour les motifs suivants :

- Suppression d'un appareil,
- Installation d'un nouvel appareil ou modification d'un appareil.

11. ARTICLE 11 – CONTROLES DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché doit dès le démarrage du marché renseigner l'existence du marché et du protocole d'intervention qui le lie au bon fonctionnement de l'établissement dans le registre de sécurité de l'établissement.

A l'issue de chaque intervention, le titulaire doit consigner avec précision dans le registre de sécurité Incendie tous les faits importants concernant le fonctionnement de l'appareil, en particulier :

- il consigne toutes ses interventions et ses essais dans le registre de sécurité, avec :
 - o Date,
 - o Nom de l'entreprise et de l'opérateur,
 - o Objet de la visite,
 - o Observations,
 - o En annexant ses rapports périodiques de contrôles des équipements du système de sécurité incendie (nature de la prestation, la date, le nom et la signature de l'intervenant),
 - o En annexant ses rapports d'interventions.
- la date, la durée et la nature des interventions ainsi que toutes observations effectuées au titre de l'entretien,
- la date, la durée et la nature des travaux, remplacements de pièces, modifications de toute nature apportées à l'appareil au titre de l'entretien, mise en conformité ou modernisation,
- la date, la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage.

Dans le cas où l'ENSAM constaterait l'absence de consignation des interventions dans le registre de sécurité, des pénalités seront appliquées selon les termes prévus au CCAP.

Rapport/bon d'intervention

Le titulaire du marché remet à l'établissement un bon d'intervention pour chacune de ses interventions.

Il établit également un rapport d'intervention comprenant les renseignements suivants :

- Date et heure de début et de fin d'interventions,
- Nom du technicien,
- Diagnostic de la panne,
- Nature des travaux effectués,
- Pièces remplacées,
- Toutes les observations jugées utiles,

- Des photos si cela peut se révéler utile.

Un rapport sera réalisé **séparément pour chaque bâtiment**.

Ce rapport sera adressé au représentant de l'établissement.

Rapport d'activité annuel :

Pour chaque lot, le titulaire aura l'obligation de fournir un rapport de vérification et de maintenance au moins une fois par an.

Un rapport sera réalisé **séparément pour chaque bâtiment**.

- Les travaux d'entretien et de dépannage réalisés, avec le détail par équipement,
- L'historique des incidents, pannes, avec analyse des causes et préconisations pour éviter que ce type d'incident ne se renouvelle,
- Le tableau récapitulatif du respect des périodicités de maintenance,
- Une prévision des travaux à réaliser dans l'année qui suit : liste des équipements qui devront subir une révision sur place ou en atelier, ou un remplacement.

Un détail par bâtiment précisera l'ensemble des actions effectuées avec le détail des équipements.

Les éventuels devis de maintenance corrective seront fournis en même temps.

Les rapports seront remis au représentant de l'établissement dans le mois suivant la fin de l'année écoulée.

En cas de retard dans la remise de ces documents, des pénalités de retard seront appliquées selon les termes prévus au CCAP.

Réserves de maintenance :

On appelle réserve :

- Toute observation émise par un organisme de contrôle,
- Toute remarque d'un intervenant mandaté par l'ENSAM pour le contrôle de la maintenance,
- Les anomalies relevées par le bureau de contrôle effectuant les vérifications annuelles de fonctionnement.

Ces réserves seront notifiées au titulaire, soit par l'ENSAM, soit par le bureau de contrôle.

Elles devront être levées :

- Sous 24h pour toutes les réserves afférentes à la sécurité des usagers ou des intervenants,
- Sous 1 mois maximum pour les autres réserves.

Au-delà de ces délais, il sera appliqué une pénalité prévue au CCAP.

Outil de reporting :

Tous les rapports/bons d'intervention / d'activité annuel seront transmis sous forme informatique.

Le prestataire précisera les modalités de transmission et de mise à disposition de tous ces documents et l'existence éventuelle d'une plateforme internet avec accès personnalisé par site, en détaillant les services éventuellement associés.

12. ARTICLE 12 – MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS

Le titulaire du marché s'engage, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant au cours de la durée du présent marché à exécuter tous les travaux de mise en conformité des appareils avec les spécifications des nouveaux règlements.

Ces travaux feront l'objet pour accord d'un devis détaillé soumis à l'approbation de l'établissement. Celui-ci se réserve le droit de statuer sur l'opportunité de la réalisation par le titulaire du présent marché ou par une autre entreprise de son choix.

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

13. ARTICLE 13 – PERIMETRE ET OBJECTIFS

Modalités spécifiques relatives aux établissements recevant du public.

Le présent marché concerne l'entretien du système de désenfumage constitué de l'ensemble des matériels selon la liste jointe en annexe.

Tout le matériel lié à la fonction « Désenfumage » doit être toujours opérationnel et, par conséquent, être strictement tenu en état de fonctionnement.

L'objet du présent marché est de s'en assurer en examinant le matériel et en vérifiant et contrôlant ce qui concourt à son bon état de fonctionnement.

Périodicité

Le titulaire du marché procèdera aux opérations de maintenance et de vérification des systèmes de désenfumage, en respectant les procédures décrites dans le présent CCTP, soit deux visites annuelles pour l'ensemble des sites.

Cette maintenance préventive doit permettre de minimiser le nombre de pannes et de dysfonctionnements. Le titulaire doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que les lampes, fusible, glace, cartouches de gaz comprimés inerte, carte précâblées.

Pour les opérations de maintenance corrective (dépannages), le titulaire du présent marché a pour obligation d'intervenir sans limitations du nombre d'interventions, de diagnostiquer les raisons du dysfonctionnement et de proposer les solutions nécessaires à la remise en service des installations dans les délais impartis.

Ces interventions sont prévues dans le coût forfaitaire du contrat.

Seules les interventions liées au remplacement ou à la réparation même provisoire du matériel font l'objet d'une facturation.

Autres prestations vis-à-vis de la commission de sécurité

Le titulaire du présent marché doit assurer un rôle d'assistance du chef d'établissement dans le cadre des visites de la commission de sécurité.

Il est demandé au titulaire d'être obligatoirement présent lors des passages de la commission de sécurité.

Pour s'assurer de sa présence, le titulaire est convoqué 5 jours à l'avance par le chef d'établissement, par mail.

Avant le passage de la commission, il s'assurera avec un représentant de l'établissement, en procédant par sondage, du bon fonctionnement de l'ensemble.

Le titulaire du marché a l'obligation de remédier aux remarques formulées par la commission de sécurité.

A l'issue des visites de la commission, le titulaire est destinataire du rapport, il doit alors :

- Analyser le rapport de la commission pour le matériel qui le concerne,
- Mettre en place les actions correctives pour répondre aux observations en produisant, sous quinzaine, les devis nécessaires et le planning d'intervention pour réaliser la levée des réserves,
- Informer par écrit le chef d'établissement des actions réalisées et, le cas échéant, des réserves restant à lever.

Limites de prestations :

Les limites de prestations répondent aux règles suivantes :

- Font partie de l'objet du marché tous les équipements figurant sur les listes jointes en annexe ainsi que tous les réseaux et boîtiers les reliant entre eux (et tous les équipements inscrits sur les listes réalisées par le titulaire).

Pour l'alimentation électrique des équipements objet du marché, les limites de prestation sont fixées :

- En aval du disjoncteur principal pour les tableaux électriques système sécurité incendie,
- En aval du disjoncteur d'alimentation pour les équipements de sécurité incendie alimentés par les tableaux électriques secondaires (TS) ou autres.

Pour les équipements asservis et non asservis suivants :

- Trappes d'air neuf,
- Exutoires,
- Coffrets de relayage,

Il n'existe pas de limites de prestation, l'ensemble de ces organes (mécanique et électrique) est maintenu par le titulaire.

Dans le cadre du contrôle des systèmes de désenfumage liés à la détection ou autonomes, le titulaire prend à sa charge le remplacement par échange standard des cartouches de CO2 ou d'air comprimé percutées lors des essais.

Pour les équipements asservis suivants :

- Moteurs de désenfumage, de soufflage et d'extraction,

La limite de prestation est fixée au bornier sur lequel arrive la commande en provenance d'un CMSI ou d'un module déporté.

L'ensemble de l'équipement d'alarme, y compris les baies de sonorisation de sécurité et les lignes de haut-parleurs, est à la charge du titulaire du présent marché. (Si existant sur le site)

Remplacement des matériels :

Dans un souci de conserver l'homogénéité du site, les matériaux ou matériels hors service et remplacés par le titulaire doivent être identiques à ceux existants. Si les matériaux ou matériels n'existent plus au catalogue des Fournisseurs, le titulaire doit en informer immédiatement le

représentant de l'ENSAM et proposer du matériel équivalent (en termes de qualité, de fonctionnalité et d'esthétique).

Il doit remettre à l'ENSAM tout document (fiche technique, etc.) permettant de juger de la qualité du produit et de valider celui-ci.

Si le titulaire met en œuvre des matériaux ou des matériels non validés préalablement par l'ENSAM, il pourra être demandé la dépose et le remplacement (par le titulaire ou un autre intervenant) aux frais du titulaire sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité.

En fin de chaque intervention, un bulletin est présenté au représentant de l'ENSAM pour signature. Ce bulletin notifiera l'incident initial et le mode de réparation effectué.

14. ARTICLE 14 – REGLEMENT SPECIFIQUE

Les visites de maintenance préventive ont pour but de réduire les pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements afin de garder le niveau de performances initiales.

Les prestations décrites ci-dessous entrent dans le cadre de la maintenance préventive à montant forfaitaire.

Si au cours de la maintenance préventive des éléments doivent faire l'objet d'un remplacement de pièces, le titulaire soumettra à l'ENSAM un devis précisant le descriptif des pièces à changer et précisera le délai d'approvisionnement des pièces ainsi que la date possible de l'intervention.

Liste des essais et vérifications (liste non exhaustive) :

Vérification du fonctionnement des asservissements

Vérification dispositifs désenfumage asservis et non asservis (skydôme, ouvrants en façade, vérins hydraulique, système de déclenchement, moteurs, volets, exutoires...)

Essais d'ouverture des équipements de désenfumage

L'ensemble des équipements et consommables nécessaires pour la réalisation des opérations prévus à ce paragraphe sont réputés inclus au forfait (fusibles, clefs, cartouches d'air comprimés ...).

L'ensemble des pièces d'usure et consommables nécessaires au bon fonctionnement des équipements sont réputés inclus au forfait.

15. ARTICLE 15 – MAINTENANCE CORRECTIVE et TRAVAUX HORS FORFAIT

Maintenance corrective

Les interventions de maintenance corrective sont à effectuer après défaillance afin de remettre en état de fonctionnement électrique ou mécanique les matériels ou équipements concernés par le marché.

L'intervention sera déclenchée par l'ENSAM, le titulaire du lot devra intervenir et remettre en service les installations concernés dans les délais contractuels du présent marché.

Travaux particuliers hors forfait

Les interventions n'entrant pas dans le cadre de la maintenance seront réalisées selon les prix du BPU. Sont concernés :

- Les travaux de mise en conformité des installations avec les règlements applicables.
- Les travaux d'extension
- Les travaux de remplacement suite à détérioration
- Les travaux d'amélioration
- La création des plans d'évacuation et plans d'intervention

Pour toute intervention, le titulaire établira un devis (main-d'œuvre, déplacement, pièces) qui sera soumis à l'accord préalable de l'ENSAM.

DESCRIPTION ET INVENTAIRES

La description et l'inventaire du matériel existant figure dans le cadre des DPGF.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle est fournie à titre indicatif. Elle permet au titulaire d'apprécier le nombre et la taille des installations et d'en déduire les contraintes de maintenance. Il appartient au titulaire de compléter la liste s'il le juge utile, et d'en tenir compte pour établir sa proposition, car il ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission.

Les Campus et les Instituts sont équipés avec des installations de marques diverses. Les candidats s'engageront à assurer la maintenance des équipements quel que soit le constructeur.

Dans un délai de trois mois à compter du démarrage du présent marché, un inventaire quantitatif et qualitatif des installations et matériels confiés au titulaire est établi par lui et adressé au représentant de l'ENSAM. Il appartient au titulaire de s'assurer que tous les matériels objets du présent marché figurent dans son inventaire. L'ENSAM dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y apporter d'éventuelles corrections.

L'inventaire remis précise notamment le principe de fonctionnement des installations, leur âge, leur état technique et indique ce qui nécessite une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Cet inventaire est annexé au présent marché et doit être régulièrement et périodiquement mis à jour par le titulaire (au moins une fois par an)